

Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages

du Collège Marianopolis

23 novembre 1994

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

1. Introduction

Le Collège Marianopolis est un collège privé subventionné établi en 1969. Il faisait partie, auparavant, du collège classique créé par la Congrégation de Notre-Dame en 1908. Le collège offre cinq programmes d'études préuniversitaires : Sciences de la nature, Sciences humaines, Arts, Musique et Lettres. Il accueille environ 1 600 étudiants à temps complet et ne dispense pas d'éducation aux adultes.

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) du Collège Marianopolis comporte huit parties, précédées de l'énoncé de mission du collège et d'un bref préambule. Les trois premières parties présentent, successivement, les objectifs de la politique, la répartition des responsabilités administratives, ainsi que les responsabilités et les droits des enseignants et des étudiants. Les quatre parties suivantes font état des règles académiques d'évaluation, du système de notation, de la révision des notes et du bulletin de notes. La dernière partie présente les modalités de révision de la politique.

2. Évaluation de la politique

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège Marianopolis lors de sa réunion du 23 novembre 1994. L'évaluation a été réalisée conformément au cadre de référence de l'évaluation des PIEA, publié en janvier dernier¹. Ce document précise, notamment, les composantes essentielles d'une PIEA, la démarche de la Commission et ses critères d'évaluation.

La politique du Collège Marianopolis s'inscrit dans la mission et les finalités de l'établissement et veut en traduire les valeurs. Le Collège vise, notamment, à offrir une formation qui puisse favoriser l'excellence académique, le développement de la personne et le partage des valeurs qu'il privilégie. La politique se veut un instrument qui puisse guider son application et sa révision, conduire à des méthodes optimales d'évaluation des apprentissages, assurer des évaluations cohérentes et équitables, et enfin, informer toutes les parties concernées, à l'intérieur du collège comme à l'extérieur.

La politique du Collège Marianopolis énonce clairement les objectifs de la politique, les responsabilités académiques de l'administration, les droits et les responsabilités des enseignants et des étudiants, et les règles administratives entourant la sanction des études. Elle contient également plusieurs des éléments qui résultent de la mise en oeuvre du renouveau de l'enseignement collégial.

1. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. Cadre de référence*, Janvier 1994, 20 pages.

La politique présente néanmoins des lacunes qui conduisent la Commission à formuler trois recommandations. Ces recommandations sont suivies de suggestions et de commentaires dans le but d'améliorer la précision et la transparence de la politique.

2.1 Recommandations de la Commission

Les recommandations de la Commission visent à rendre la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège Marianopolis plus conforme au Règlement sur le régime des études collégiales et au cadre de référence de la Commission. La première recommandation concerne les règles d'évaluation des apprentissages, la deuxième touche les conditions d'obtention de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours, alors que la troisième a trait à l'autoévaluation de l'application de la politique.

2.1.1 Les règles d'évaluation des apprentissages

La politique énonce, dans plusieurs paragraphes, des règles ou des principes qui régissent les activités d'évaluation des apprentissages dans l'établissement. Elle fait état, notamment, de la note finale et du seuil de passage (p. 14 : 5), de l'évaluation des objectifs visés par les cours (3.1.6), des mécanismes de vérification afin d'atteindre des évaluations équitables et cohérentes (2.7.6 et 3.1.2) et de la possibilité que la notation tienne compte de la présence et de la participation en classe (4.4 et 4.5). On peut également déduire du système de notation que la politique fait surtout référence à l'évaluation sommative des apprentissages.

La Commission estime, cependant, que la politique aurait avantage à être plus explicite si elle veut servir de guide aux activités d'évaluation et atteindre son objectif de transparence vis-à-vis des étudiants et de la communauté en général. Les règles d'évaluation devraient être revues de manière à lier la réussite de l'étudiant à l'atteinte des objectifs et des standards définis par le ministre ou par l'établissement. Le système de notation devrait tenir compte de la conception des objectifs sous forme de compétences (habiletés ou connaissances). La politique devrait, enfin, fixer des balises générales qui permettent d'harmoniser les pratiques d'évaluation dans l'établissement et de tenir compte de la nature des objectifs et des standards à atteindre.

Il est possible, par exemple, que l'atteinte de certains objectifs importants ne puisse être évaluée adéquatement qu'en fin de cours. Il convient alors d'aménager l'imposition des épreuves de manière à s'assurer que le poids de l'examen final et la note de passage témoignent que les objectifs visés sont effectivement atteints selon les standards établis. En outre, la définition des objectifs sous forme de compétences et de standards implique l'idée, par exemple, que l'atteinte de certains objectifs est indispensable à la réussite d'un cours. Il serait souhaitable, enfin, de préciser les balises sur la manière de tenir compte, dans la notation, de la présence et de la participation en classe.

La Commission recommande à l'établissement de revoir ses règles d'évaluation dans une perspective qui lie la réussite de l'étudiant à l'atteinte des objectifs (compétences) et des standards définis par le ministre ou l'établissement, de préciser les balises du système de notation et d'explicitier ces règles d'évaluation dans la politique.

2.1.2 La dispense, l'équivalence et la substitution de cours

La politique fait référence aux notions de dispense, d'équivalence et de substitution de cours (p. 17), pour répondre aux exigences des articles 21 à 23 du Règlement sur le régime des études collégiales. Elle précise également certaines conditions d'obtention de l'équivalence et des unités qui s'y rattachent. La Commission est d'avis que les définitions et les conditions d'obtention de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours devraient être complétées afin de mieux respecter l'esprit du nouveau règlement et rendre la politique plus explicite.

La politique devrait mieux définir la notion de dispense ("dispensation") et préciser ses conditions d'obtention et ses champs d'application. Ainsi, la dispense, qui peut être accordée pour tout cours faisant partie du programme sans donner droit aux unités du cours, ne devrait être accordée que de manière exceptionnelle pour les cours obligatoires, en particulier pour les cours d'éducation physique, cela afin de ne pas pénaliser indûment les étudiants.

Dans le cas de l'équivalence, les conditions de son obtention devraient également admettre les cas où l'étudiant a atteint les objectifs du cours grâce à sa formation extrascolaire antérieure (out-of-school training), ainsi que le prévoit l'article 22 du nouveau règlement.

Enfin, la définition et les conditions d'obtention de la substitution de cours devraient aussi être complétées afin de mieux répondre à l'esprit de l'article 23 du nouveau règlement.

La Commission recommande à l'établissement de compléter la définition de la dispense, de l'équivalence et de substitution de cours, et de revoir ou préciser leurs conditions d'obtention et leurs champs d'application.

2.1.3 L'auto-évaluation de l'application de la politique

La politique du Collège Marianopolis fixe des balises pour la révision de la politique d'évaluation des apprentissages, notamment l'instance responsable, sa périodicité et les objectifs visés (p. 18 : 8). La politique ne fait aucunement mention de l'autoévaluation de l'application ou des résultats de la politique, ni de la procédure et des critères qui pourraient être envisagés. Or, la Commission estime que l'autoévaluation de l'application de la politique constitue un élément essentiel de toute politique régissant l'évaluation des apprentissages². C'est par un tel mécanisme que l'établissement peut s'assurer de l'application de la politique et du degré de réalisation des objectifs poursuivis, notamment les objectifs de qualité, d'équité et de cohérence des évaluations. Aussi est-il souhaitable d'inclure dans la politique les grandes lignes et les paramètres de réalisation de l'auto-évaluation de l'application de la PIEA?

2. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. Cadre de référence*, p. 14-15.

La Commission recommande à l'établissement de prévoir une démarche d'auto-évaluation de l'application de la politique et d'en indiquer les principaux paramètres de réalisation.

2.2 Suggestions et commentaires de la Commission

La Commission présente des suggestions et des commentaires sur l'épreuve synthèse afin de bonifier la transparence de la politique.

2.2.1 L'épreuve synthèse

La politique présente la définition et les modalités d'imposition de l'épreuve synthèse, en faisant référence aux objectifs et aux standards établis pour le programme (4.8.8). L'on comprend, par ailleurs, que la responsabilité de l'élaboration et de l'imposition de l'épreuve synthèse sera assumée par chaque département et son comité de programme (2.7.4), ce qui implique une participation dépassant celles d'un seul professeur ou d'une seule discipline. Tout en estimant pertinents les principaux éléments mentionnés, la Commission souhaite que la formulation de la politique soit améliorée sur trois points.

Tout d'abord, dans la mesure où un programme d'études est un plan de formation progressif et cohérent, l'épreuve synthèse est l'occasion de démontrer non seulement l'atteinte des objectifs et des standards visés par le programme, mais également leur intégration. En outre, il importe que la politique précise les modalités d'imposition de l'épreuve synthèse, notamment : - le fait que l'obtention du diplôme est conditionnelle à la réussite de l'épreuve synthèse; - les conditions qui rendent un étudiant admissible à passer l'épreuve synthèse; - les mesures auxquelles sera soumis l'étudiant en cas d'échec. Enfin, compte tenu de l'intention de l'établissement d'assurer l'équivalence des épreuves d'évaluation, il convient d'envisager des mesures visant la recherche de l'équivalence interinstitutionnelle de l'épreuve synthèse.

3. Conclusion

Compte tenu des recommandations, des suggestions et des commentaires précédents, la Commission estime que la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège Marianopolis est **partiellement satisfaisante**.

Bien que dans sa forme actuelle la politique du collège puisse contribuer à réaliser des évaluations de qualité, elle comporte des lacunes qui ne répondent pas aux exigences du Règlement sur le régime des études collégiales et du cadre de référence de la Commission. Ces lacunes pourraient, de l'avis de la Commission, affecter l'équité et l'efficacité de l'évaluation des apprentissages. En conséquence, la Commission formule trois recommandations, la première portant sur les règles d'évaluation des apprentissages, la deuxième sur les conditions d'obtention de la dispense, de l'équivalence et de substitution de cours, et la troisième sur le processus d'autoévaluation de l'application de la politique. Les suggestions et les commentaires relatifs à l'épreuve synthèse visent à améliorer la transparence de la politique.

La Commission demande à l'établissement d'apporter les correctifs aux lacunes qu'elle a signalées et de lui soumettre le texte des amendements adoptés.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Recherche et analyse : Francesco Arena, agent de recherche